

L'injustice de la captivité conjugale

Rapport de l'audition au Parlement européen du 25 juin 2018



En collaboration avec ALDE/ Renew Europe



Femmes for Freedom

Colophon

Avril 2019

Texte : Leontine Bijleveld, avec l'aide d'Imane Daoudi (stagiaire FFF) et Shirin Musa (directrice FFF)

Photos : <https://www.flickr.com/photos/aldegroupp/42950869362/in/photostream/>

Conception : de Typesetter, Groningen

© Il est permis de citer la publication à condition d'en mentionner la source.

Publié par : Femmes pour la liberté (FFF)

Jan van Nassastraat 102, 2596 BW Den Haag (sur rendez-vous uniquement)

Numéro de téléphone : 070-362 65 06

E : info@femmesforfreedom.com

<https://www.femmesforfreedom.com/>

Introduction

En coopération avec Femmes for Freedom (FFF) des Pays-Bas, l'ADLE¹ a organisé le 25 juin 2018 une audition intitulée L'injustice de la captivité conjugale. L'ADLE, Alliance des démocrates et des libéraux, est un groupe politique au Parlement européen, qui comprend, aux Pays-Bas, D66 et le VVD. L'ADLE a publié un court rapport en anglais sur l'audition².

La captivité conjugale désigne la situation dans laquelle les femmes ne peuvent pas mettre complètement fin à leur mariage. Un tribunal peut dissoudre un mariage civil, mais pas un mariage religieux. Si un (ancien) mari ou un tribunal religieux n'accorde pas le divorce, la femme reste mariée selon le droit religieux et, dans certains cas, selon le droit de la famille du pays où le mariage a eu lieu, souvent le pays d'origine d'au moins un des conjoints. Ces femmes sont piégées dans ce mariage et ne peuvent pas agir librement et aller où elles veulent. Elles sont discriminées, opprimées et entravées dans leur participation sociale. La situation inverse, où une femme "emprisonne" son (ex)mari en refusant le divorce, est rare et n'a pas les mêmes répercussions sociales et juridiques pour l'homme en question. Dans les lois religieuses patriarcales et le droit de la famille fondé sur la religion, le divorce est réservé aux hommes.

En Europe, la captivité du conjoint se produit dans les communautés islamiques, juives et hindoues et, jusqu'à récemment, dans les pays dont le droit de la famille est d'inspiration catholique, comme la Pologne, Malte et l'Irlande. Tant que le divorce n'est pas universellement reconnu, il reste important d'engager le dialogue avec les pays dont le droit de la famille autorise l'incarcération conjugale. Avec ses 28 États membres, l'Union européenne peut jouer un rôle important dans ce dialogue.

Un large éventail de militants, d'universitaires, d'experts, d'hommes politiques et de fonctionnaires de l'UE ont participé à l'audition. Ils ont présenté des exemples de différents pays et de différentes communautés religieuses, ainsi que des stratégies réussies pour lutter contre la captivité conjugale en tant que forme spécifique de discrimination et de violence liées au genre.

1 Alde a été renommé Renew Europe en 2019

2 <https://medium.com/@ALDEgroup/injustice-of-marital-captivity-3161c80a73d5>

Table des matières

Introduction	3
Table des matières	4
Remarques d'ouverture par les parlementaires de l'ADLE	5
<i>Hilde Vautmans</i> (Open VLD, Belgique)	5
<i>Sophie in 't Veld</i> (D66, Pays-Bas)	6
<i>Marietje Schaake</i> (D66, Pays-Bas)	6
Entretien avec un expert par expérience	7
Panel 1 : Explication du phénomène de la captivité conjugale dans diverses communautés religieuses	7
<i>Professor Ruth Halperin-Kaddari</i> (Université Bar-Ilan, Ramat Gan, Israël ; vice-présidente du CEDAW, comité de suivi de la convention des Nations unies sur les femmes) : La captivité conjugale sous la loi juive : le problème de l'agunah en Israël et dans le monde juif	7
<i>Mahmoud Jaraba</i> (chercheur à l'Institut Max Planck d'anthropologie sociale - Allemagne)	8
<i>Anita Nanhoe</i> (chercheur municipalité de Rotterdam) : Captivité conjugale chez les femmes hindoues	9
<i>Anu Sivaganesan</i> (researcher University of Zurich, chairman Centre of Competence against forced marriage (CoC), Zurich, Switzerland)	11
<i>Shirin Musa</i> (directrice et fondatrice de Femmes pour la liberté)	12
Panel 2 : La voie à suivre : points de vue de la Commission européenne et du Parlement européen	14
<i>Maria Vilar</i> (travaillant à la Commission européenne, DG Justice, section droit privé, précédemment avocate en Espagne et à Bruxelles)	14
<i>Charles Goerens</i> (député européen ALDE, rapporteur sur la stratégie de l'UE contre les mariages précoces et forcés)	15
<i>Assita Kanko</i> (ancien membre du conseil municipal d'Ixelles, écrivaine, activiste)	16
Discussion	17
Panel 3 : Vers des solutions réalisables	17
<i>Professor Ruth Halperin-Kaddari</i> (Université Bar-Ilan, Ramat Gan, Israël, vice-présidente du CEDAW, comité de suivi de la Convention des Nations unies sur les femmes)	17
<i>Frans van der Velden</i> (expert en droit civil international)	18
<i>Pooyan Tamimi Arab</i> (anthropologue à l'Université d'Utrecht)	19
<i>Leontine Bijleveld</i> (présidente de l'Association pour les femmes et le droit 'Clara Wichmann')	20
Conclusions et recommandations	21
Annexe - Articles pertinents du traité	22

Remarques d'ouverture par les parlementaires de l'ADLE

Hilde Vautmans (Open VLD, Belgique)

La plupart des gens pensent que le mariage est synonyme d'amour et de bonheur, mais ce n'est pas toujours le cas. Certaines femmes sont forcées d'épouser une personne qu'elles n'ont jamais vue ou une personne choisie par leur famille. Pour d'autres femmes, il y avait de l'amour mais il a pris fin. Il y a des femmes qui deviennent victimes de violence, d'abus et d'oppression dans le mariage. Dans tous ces cas, une femme peut vouloir divorcer à un moment donné. Selon M. Vautmans, la dissolution d'un mariage civil en Europe n'est généralement pas un problème - vous devez prendre de nombreuses dispositions, mais elles sont souvent bien réglées dans un délai raisonnable. Dans le cas d'un mariage religieux, c'est beaucoup plus difficile, car la coopération des deux partenaires est requise et les hommes refusent parfois. Cette situation touche particulièrement les femmes issues de l'immigration et les réfugiées. Si les femmes qui se trouvent dans cette situation veulent tout de même obtenir le divorce, cela conduit souvent à l'isolement, à la violence et parfois même à des crimes d'honneur.



M. Vautmans souligne qu'au Parlement européen, il est souvent question des mariages d'enfants et de la contrainte au mariage, ainsi que de la recherche de solutions à ce type de violations flagrantes des droits de l'homme. La captivité du mariage, en revanche, est à peine évoquée. Il est vrai qu'il n'est pas facile de trouver des solutions à cette forme de discrimination au niveau européen, mais l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont des principes fondamentaux de l'Union européenne depuis le début.

C'est pourquoi, selon Vautmans, c'est un devoir coûteux de s'exprimer au niveau européen: La captivité pour cause de mariage doit être reconnue comme une violence à l'égard des femmes et une discrimination à leur encontre, et il doit être combattu par tous les moyens possibles..



Sophie in 't Veld (D66, Pays-Bas)

Chacun devrait être libre de choisir qui il épouse et qui il divorce, hommes et femmes confondus. Selon In 't Veld, il est important de mettre la captivité conjugale à l'ordre du jour à partir de différentes approches fondées sur les droits : dans le cadre des droits des femmes, des droits de l'homme, mais aussi dans le cadre de l'État de droit. Le droit religieux appartient à une règle de droit est subordonnée au droit civil.

In 't Veld souligne qu'il existe en Europe une sorte d'alliance de populistes, de nationalistes, de partis chrétiens profondément religieux, qui combattent l'islam et ne se soucient pas des droits des femmes. Ils ont un manifeste secret dont le titre est : « Restauration de l'ordre naturel ». Selon In 't Veld, la lutte contre la captivité conjugale est trop importante pour s'enliser dans la politique partisane, le sujet doit être élevé au-dessus de celle-ci. Elle appelle à une alliance contre la captivité conjugale.

Marietje Schaake (D66, Pays-Bas)

Par un message vidéo, Schaake souligne l'urgence et l'importance de la question. Il est nécessaire de sensibiliser davantage à la question de la captivité conjugale. Les universitaires, les juristes, les militants et les hommes politiques doivent unir leurs forces pour s'attaquer au problème avec les victimes. Schaake attire également l'attention sur le problème des mariages religieux qui sont célébrés en dehors de la loi, par exemple à un jeune âge, bien avant qu'un mariage civil soit possible. Elle rappelle que Femmes for Freedom, aux Pays-Bas, a réussi à faire inclure la captivité conjugale dans la définition légale de la contrainte conjugale, le rendant ainsi punissable. Cela ne résout pas tous les problèmes, mais c'est une avancée bienvenue. M. Schaake espère que l'audition apportera des solutions et remercie Shirin Musa d'avoir pris cette initiative. Il est grand temps que la communauté internationale reconnaisse la captivité conjugale comme une violence contre les femmes et une discrimination.



Entretien avec un expert par expérience

Un court métrage néerlandais de FFF, sous-titré en anglais, donne un aperçu pénétrant du phénomène de la captivité conjugale : tant le mari que sa famille ont retenu la femme interrogée en captivité.¹



Panel 1 : Explication du phénomène de la captivité conjugale dans diverses communautés religieuses

Professeur Ruth Halperin-Kaddari (Université Bar-Ilan, Ramat Gan, Israël ; vice-présidente du CEDAW, comité de suivi de la convention des Nations unies sur les femmes) : La captivité conjugale sous la loi juive : le problème de l'agunah en Israël et dans le monde juif



Il n'existe pas de droit civil de la famille en Israël. Le mariage et le divorce sont régis par la loi religieuse. Contrairement à la plupart des systèmes de droit de la famille, le mariage selon les lois juives est considéré comme une transaction mutuelle entre les époux, dans laquelle personne ne peut intervenir. Cela signifie qu'il n'existe aucune possibilité d'intervention extérieure, par exemple sous la forme d'un divorce prononcé par un tribunal ou d'un enregistrement civil des mariages et des divorces.

En fait, il s'agit d'une transaction unilatérale : selon la loi juive, c'est l'homme qui s'engage dans le mariage avec une femme et non l'inverse. Le mariage ne peut également être rompu que par lui. Les obligations maritales ne concernent que la femme. L'engagement unilatéral de mariage peut également être compris

comme une "acquisition" unilatérale d'une femme par un homme. Elle lui est exclusivement dévouée, à l'exclusion de toute autre personne, mais il n'est pas exclusivement dévoué à elle.

Le divorce n'est possible qu'en acquérant un gett - sans gett, le divorce n'est pas valable, bien que pour les hommes, il existe quelques situations où ils peuvent se remarier sans gett. Cette option n'est pas disponible pour les femmes. Si une femme sans gett a des enfants d'un autre homme, ces enfants sont considérés comme des mamzerim (bâtards) qui, selon la loi juive, ne peuvent se marier qu'avec d'autres mamzerim. Ceci ne s'applique pas aux enfants d'un homme sans gett avec une autre femme.

¹ <https://www.youtube.com/watch?v=MBIt0CMQIBM&t=11s>

Les motifs de divorce pour les hommes et les femmes sont complètement différents. Ainsi, les hommes ont en fait le pouvoir absolu d'acquiescer ou de ne pas acquiescer le *gett*. Les tribunaux rabbiniques peuvent en principe obliger les époux à fournir un *gett*, mais ils sont réticents à le faire en raison des doutes sur la valeur d'un *gett* forcé. Par conséquent, ils préfèrent prononcer une recommandation de divorce et encourager les conjoints à négocier les conditions dans lesquelles le mari veut fournir un *gett*. Cela aboutit généralement à des situations où les épouses achètent le divorce, en renonçant à tout ou partie de leur part dans les droits de propriété, les pensions alimentaires pour enfants et autres.

Des recherches, tant en 2013 qu'en 2017, ont montré que plus d'un tiers des divorces juifs impliquent des abus de ghetto, ce qui entraîne des divorces successifs au détriment des femmes. Dans le cas des femmes juives orthodoxes, jusqu'à la moitié des divorces sont concernés.

Depuis 1953, les tribunaux rabbiniques ont le pouvoir légal d'imposer une peine d'enfermement sans limite de temps aux hommes qui refusent le divorce. Celle-ci doit ensuite être confirmée par la juridiction ordinaire. En 1995, l'éventail des mesures a été élargi : de la confiscation du permis de conduire ou du passeport au gel des comptes bancaires, en passant par des peines d'enfermement pouvant aller jusqu'à dix ans. Halperin-Kaddari conclut son introduction en décrivant l'évolution de la jurisprudence sur le refus des hommes de consentir au divorce. Par exemple, la captivité du mari, fondée sur la loi sur l'outrage au tribunal, a été prolongée par la plus haute juridiction. Un autre exemple concerne la captivité du père du mari, tenu pour responsable du refus d'exécuter l'ordre du tribunal rabbinique de fournir un *gett*. Bien que la plus haute juridiction ait annulé son enfermement, elle lui a ordonné de restituer son passeport. Les tribunaux rabbiniques permettent de " nommer " et de " faire honte " aux hommes réticents. Il y a eu quelques progrès dans la reconnaissance des divorces prononcés dans d'autres pays.

Mahmoud Jaraba [chercheur à l'Institut Max Planck d'anthropologie sociale - Allemagne]



Jaraba commence sa présentation en déclarant explicitement qu'il n'est pas un activiste, mais un scientifique, qui effectue des recherches sur les mariages non enregistrés en Allemagne. Il ne parle pas tant du mariage et du divorce dans les pays islamiques en général, mais de ces problèmes dans les communautés musulmanes allemandes. Le phénomène se produit également en Allemagne où les femmes mariées selon un système juridique ne peuvent pas divorcer dans un autre système juridique, religieux par exemple.

L'islam connaît trois types de divorce :

1. Le premier, *Datala*, est un divorce initié par le mari, qui rembourse (une partie) du *Maher*, la dot, ou une pension alimentaire à la femme pendant une certaine période (souvent quelques mois).
2. Le second est le *Faskh'* ou *Fassr* : un divorce initié par l'un des conjoints, par lequel le mariage, ou le contrat de mariage, est annulé. Celle-ci doit être prononcée par un juge. Le mari ou la femme peuvent tous deux demander le

divorce, mais il faut une bonne raison. Ce type de divorce n'existe pas en Allemagne.

3. Le troisième est le Khul' : il s'agit d'un divorce demandé par la femme, qui verse à son mari une compensation pour cela. Cela peut être la dot (le Maher) ou plus. La condition est que le mari accepte le divorce et la compensation. Il se fonde sur une interprétation traditionnelle du Coran, qui exige un consentement mutuel pour le divorce. Les femmes peuvent avoir des problèmes financiers à cause d'un tel divorce, car les hommes exigent un prix élevé. En fait, la situation est similaire à celle des communautés juives.

Le fait qu'il soit plus facile pour les hommes que pour les femmes de divorcer peut être qualifié de discrimination, mais ce n'est pas le plus gros problème selon Jaraba, car de nombreuses femmes sont prêtes à payer pour sortir du mariage. Le fait qu'il soit pratiquement impossible pour les femmes musulmanes d'obtenir un divorce si leur mari ne coopère pas est un problème bien plus important. Pour ses recherches, il a interviewé de nombreux imams. La plupart agissent à partir d'une interprétation conservatrice de l'Islam et exigent le consentement du mari avant de prononcer un divorce. Un petit groupe d'imams tente de

réinterpréter le Coran et de stimuler la discussion sur le divorce afin de créer une issue pour ces femmes, mais ils ne font pas encore beaucoup de progrès.

Jaraba donne un exemple tiré de ses recherches : un mariage religieux entre des "migrants" de deuxième génération, même sans aucune forme de mariage civil. Bien que la femme et sa famille aient essayé de négocier un divorce et aient demandé l'aide d'imams, la femme est restée piégée dans ce mariage - au moment de l'entretien, depuis plus de 3,5 ans ! Dans le cadre de ses recherches, il a étudié les documents relatifs à 267 divorces informels de mariages non enregistrés ; dans 94 cas (35%), l'initiative est venue des femmes, qui ont généralement dû faire face à des coûts élevés. Dans les cas où l'homme a pris l'initiative de divorcer, les coûts ont été beaucoup moins élevés pour lui.

Selon M. Jaraba, la solution doit être trouvée dans les communautés musulmanes elles-mêmes. C'est là que la discussion devrait commencer. Il ne voit pas de rôle pour le gouvernement allemand.

Anita Nanhoe (chercheur municipalité de Rotterdam) : Captivité conjugale chez les femmes hindoues



Le plus grand groupe d'Indiens a migré vers la colonie des Antilles après l'abolition de l'esclavage au Suriname, entre 1873 et 1917. La plupart d'entre eux sont venus en Europe entre 1975 et 1980. De nombreuses femmes hindoues de la première génération aux Pays-Bas se sont mariées jeunes, surtout si elles venaient du Surinam rural. Leurs parents ont arrangé le

mariage sur la base de leur religion, généralement l'hindouisme ou l'islam. Ces mariages ont été enregistrés dans les registres de mariage du gouvernement à l'âge où le mariage était autorisé - à l'époque treize ans pour les filles et quinze ans pour les garçons, plus tard seize et dix-sept ans. Après l'arrivée aux Pays-Bas, cette tradition a été poursuivie avec un âge minimum

de mariage de dix-huit ans. Bien que le mariage arrangé soit encore courant, il se fait aujourd'hui généralement avec le consentement des deux jeunes gens concernés. Les rituels de mariage traditionnels jouent encore un rôle important. Pour les musulmans, il s'agit d'un Nikah et pour les hindous (de loin le groupe le plus important) d'un mariage traditionnel hindou, souvent, mais pas toujours, précédé d'un mariage civil.

Plusieurs mécanismes jouent un rôle dans la captivité conjugale dans ces communautés. L'éducation et la socialisation se font selon les rôles traditionnels des sexes. Les filles doivent devenir de bonnes épouses et mères. Les parents ont la tâche de conduire leurs enfants au mariage - ce n'est que lorsque les filles sont mariées que les parents ont accompli leur tâche parentale, tandis que le statut marital élève le statut des femmes.

Le divorce d'une fille signifie une perte d'honneur pour elle-même, mais aussi pour les parents, tandis qu'il réduit les chances de mariage des filles plus jeunes (sœurs). C'est pourquoi de nombreux parents essaient d'éviter ou de prévenir le divorce tant qu'ils ont des enfants non mariés. L'ensemble

Nanhoe conclut sa présentation en lisant un certain nombre de prescriptions tirées d'une importante écriture hindoue datant de 1250 avant J.-C. : le Manu Smriti. Cette écriture contient plus de 2600 devoirs, règles, règlements et lois pour les hommes et les femmes de toutes les castes. La plupart des hindous ne liront pas cela, mais Nanhoe se demande si la communauté hindoue n'a pas inconsciemment intériorisé ces préceptes. Elle donne quelques exemples :

5/151 Les filles doivent être sous l'autorité du père quand elles sont enfants, les femmes sous l'autorité de leur mari, et quand elles sont veuves sous l'autorité de leurs fils.

5/157 Les hommes peuvent n'avoir aucune vertu, être sexuellement pervers, immoraux et sans aucune qualité, mais les femmes doivent adorer et servir leur mari en permanence.

5/158 Les femmes n'ont pas le droit divin d'accomplir un quelconque rituel religieux, ni de faire un vœu ou de jeûner. Son seul devoir est d'obéir à son mari et de lui plaire, et c'est pour cette seule raison qu'elle entrera au paradis.

de la communauté marginalise les femmes célibataires et divorcées, qui perdent souvent le contact avec leur famille et leurs amis en cas de divorce.

Dans l'Islam, il y a un rituel pour le divorce. Cela ne s'applique pas à l'hindouisme : les mariages durent sept vies et ne peuvent être annulés.

Même si un couple hindou est divorcé en vertu de la loi néerlandaise, il est souvent encore considéré comme marié, ce qui limite ses chances de se remarier. Cela ne s'applique pas aux hommes, car ils ont le droit de se marier une deuxième, une troisième, voire une quatrième fois. Restaurer l'honneur d'une femme divorcée est possible en épousant à nouveau son ex-mari et parfois en épousant un autre homme hindou, mais dans ce dernier cas, son identité sera associée à ce second homme. Cela le place dans une situation particulièrement vulnérable, car un second divorce portera irrémédiablement atteinte à son honneur. Cela rend les femmes divorcées hindoues et leurs enfants vulnérables aux abus.

5/160 Après la mort de son mari, que la femme émacie lentement son corps en ne vivant que de fleurs pures et de racines de légumes et de fruits. Elle ne doit pas mentionner le nom d'un homme lorsque son mari est décédé.

9/3 Parce que la femme n'est pas capable de vivre de manière indépendante, elle doit être comme un enfant sous l'autorité de son père, comme une femme sous l'autorité de son mari et comme une veuve sous l'autorité de son fils.

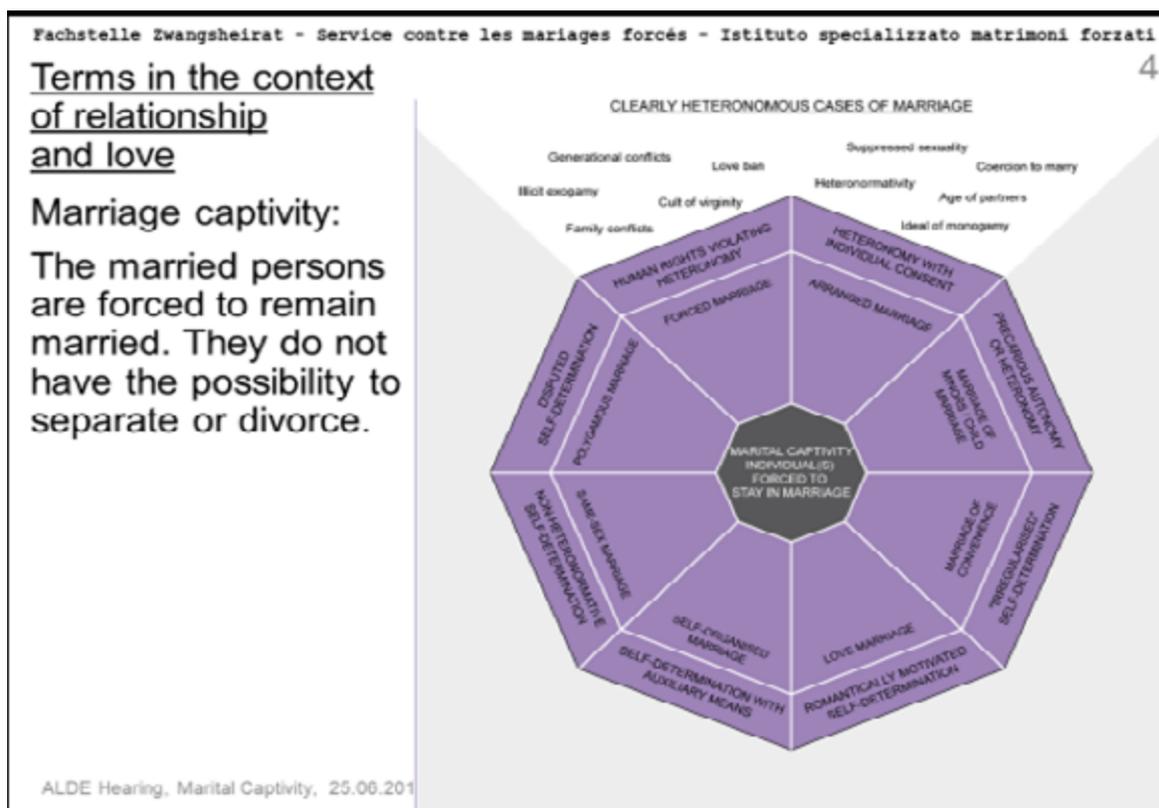
9/6 Le mari a le devoir d'exercer un contrôle total sur son épouse. Même les conjoints physiquement faibles devraient s'efforcer d'y parvenir.



Elle souligne qu'en faisant du mariage en tant que tel une norme centrale, les femmes divorcées sont stigmatisées. C'est particulièrement vrai dans les communautés de la diaspora asiatique en Europe.

À différents stades, il existe différents types de coercition et de servitude autour du mariage :

- A. Avant le mariage : interdiction de l'amour, pression pour se marier, pression pour se marier dans sa propre communauté, culte de la virginité, hétéronormativité, idéal de monogamie, conflits dans la famille et le ménage.
- B. Le mariage lui-même : mariage forcé, mariage religieux ...
- C. Après le mariage : pression pour avoir des enfants (masculins), pression pour avoir des rapports sexuels, captivité conjugale



A part les Pays-Bas, peu de pays ont reconnu le problème de la captivité conjugale. Néanmoins, il faut considérer comme une violation des droits de l'homme le fait d'être forcé à se marier ou à rester marié.

Selon Sivaganesan, le mariage en tant que tel est fortement influencé par les normes et valeurs sociales, par les attentes de la famille et par les idées sur le style de vie approprié. Plusieurs de ces situations coercitives sont liées.

En Suisse, il existe légalement deux façons de dissoudre un mariage, ce qui entraîne un statut social différent :

1. Undo (annuler) - les partenaires du mariage sont considérés comme non mariés par la suite, il n'y a pas de stigmatisation sociale attachée à cela. Cette forme de divorce est applicable en cas de mariage d'enfants et en cas de mariage forcé.

2. Le divorce - les ex-conjoints ont pour état civil «séparé» - est possible par demande conjointe, à la demande de l'un des partenaires après une période de séparation légale et en cas de mariage intolérable (par exemple, violence domestique, contrainte sexuelle). Les couples (ex-) mariés sont ensuite enregistrés comme divorcés, mais peuvent encore être piégés dans un mariage religieux.

Sivaganesan conclut sa présentation avec l'image d'une bague, qui selon elle exprime l'essence de la vie conjugale : il ne s'agit pas d'un engagement romantique, mais de la réalité de l'état de mariage : pas de sortie ! Cela a conduit à des vues radicales sur le mariage : contre !

Shirin Musa (directrice et fondatrice de Femmes pour la liberté)



Jusqu'au début des années 1970, il n'était pas possible aux Pays-Bas pour un couple de divorcer sans que l'un des partenaires n'accuse l'autre d'adultère. Ce n'était souvent pas une option, car l'adultère était également considéré comme une infraction pénale. De nombreux citoyens néerlandais ont donc vécu dans un état de captivité conjugale jusqu'à la modification de la loi en 1971, qui a intégré la rupture durable du mariage comme motif de divorce. Depuis lors, beaucoup de choses ont changé. L'Europe est devenue multiculturelle, multiethnique et prospère, avec la contribution de millions de migrants. La famille de Musa était l'une d'entre elles - elle avait six mois lorsqu'ils sont

arrivés aux Pays-Bas. Quand Musa était jeune, elle aspirait à une carrière de juge ou de diplomate. Elle s'est mariée volontairement et n'a jamais imaginé que, en grandissant et en vivant aux Pays-Bas, la captivité conjugale lui arriverait. Après le divorce civil, son (ex)mari a refusé un divorce fondé sur la charia islamique et aucune des autorités religieuses, des juristes et des avocats qu'elle a consultés n'a pu l'aider. Elle a ensuite fait des études de droit et a commencé à se plonger dans la jurisprudence. C'est ainsi qu'elle a découvert un arrêt de la Cour suprême de 1982 qui aurait permis à une femme juive de mettre fin à sa captivité conjugale : le refus du mari était un acte illégal. C'est ainsi qu'elle

a pu échapper à son propre captivité conjugale : un procès civil contre son ex-mari¹. Le juge a décidé qu'il devait coopérer à un divorce religieux sous peine d'une amende pour chaque jour de refus². Le juge a également confirmé le recours à la Convention européenne des droits de l'homme : ne pas coopérer à un divorce religieux constitue une violation des droits de l'homme.

Sa propre affaire a été facile, dit Musa, en regardant en arrière. De plus, elle était soutenue par ses parents, ce qui n'est pas toujours le cas. Elle fait référence à la femme dans le film. Le problème transnational des systèmes juridiques (familiaux) différents et contradictoires est très compliqué, comme le montre l'exemple de la jeune fille de 13 ans d'origine soudanaise. Élevée aux Pays-Bas, elle est emmenée au Soudan par ses parents et contrainte à un mariage autorisé par la loi soudanaise. Si elle demandait de l'aide à l'ambassade néerlandaise, celle-ci ne pourrait pas la lui accorder car elle est mariée selon la loi soudanaise.

Sa propre affaire a été facile, dit Musa, en regardant en arrière. De plus, elle était soutenue par ses parents, ce qui n'est pas toujours le cas. Elle fait référence à la femme dans le film. Le problème transnational des systèmes juridiques (familiaux) différents et contradictoires est très compliqué, comme le montre l'exemple de la jeune fille de 13 ans d'origine soudanaise. Élevée aux Pays-Bas, elle est emmenée au Soudan par ses parents et contrainte à un mariage autorisé par la loi soudanaise. Si elle demandait de l'aide à l'ambassade néerlandaise, celle-ci ne pourrait pas la lui accorder car elle est mariée selon la loi soudanaise.

En outre, selon la législation néerlandaise, les mineurs ne sont pas autorisés à demander leur propre passeport : ils sont sous l'autorité de (l'un de) leurs deux parents. La jeune fille devra demander à un avocat de soumettre une requête à un tribunal néerlandais depuis le Soudan pour retirer les parents de l'autorité parentale afin qu'elle puisse demander elle-même un document de voyage. C'est pratiquement impossible à organiser pour un enfant de 13 ans. Si cette fille parvient à s'enfuir aux Pays-Bas, elle restera prisonnière de ce mariage, bien que les Pays-Bas ne reconnaissent pas les mariages d'enfants. La dissolution n'est possible qu'au Soudan, et elle n'est guère possible là-bas.

Les filles et les femmes migrantes se trouvent donc dans une sorte de no man's land en ce qui concerne leurs droits humains internationalement reconnus. Les femmes migrantes qui sont mariées de force ailleurs et se retrouvent en Europe sont confrontées à des problèmes similaires en raison de systèmes juridiques contradictoires. Heureusement, les ambassades de Norvège et du Royaume-Uni proposent déjà leur aide aux femmes contraintes de se marier à l'étranger. Les ambassades néerlandaises tentent maintenant de suivre le mouvement.

Musa plaide en faveur de coalitions internationales entre les gouvernements, les organisations d'avocats, les militants des droits de l'homme et autres, afin d'aider les filles et les femmes migrantes à faire valoir leurs droits fondamentaux reconnus au niveau international. Musa décrit les origines de la structure juridique internationale des traités relatifs aux droits de l'homme, en commençant par la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1945. Bien qu'elle se soit développée un peu différemment de ce que l'on espérait à l'époque, la manière dont les droits de l'homme sont ancrés dans le droit international a été appliquée avec l'aide de cours et de tribunaux nationaux et parfois internationaux au-delà de toute attente. Musa se demande s'il n'est pas temps de passer à l'étape suivante et d'aligner le droit international privé sur les droits de l'homme internationalement reconnus. Surtout en ce qui concerne le mariage, le divorce et le droit à l'autodétermination ? Les organisations de défense des droits des femmes affirment parfois que la bataille doit être menée dans l'arène politique internationale.

Tant les gouvernements que les organisations de défense des droits des femmes sont hésitants : ils ne veulent pas mettre en péril les résultats obtenus jusqu'à présent dans le domaine des droits de l'homme et du droit international.

1 Get'arrest HR 22 januari 1982 NJ 1982, 489

2 <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBROT:2010:BP8396&showbutton=true>

Panel 2 : La voie à suivre : points de vue de la Commission européenne et du Parlement européen

Maria Vilar [travaillant à la Commission européenne, DG Justice, section droit privé, précédemment avocate en Espagne et à Bruxelles]



La Commission européenne (CE) est activement engagée dans la promotion des droits des femmes et la lutte contre la discrimination. Le mariage forcé, le mariage d'enfants et l'emprisonnement pour cause de mariage sont contraires aux principes des droits de l'homme et des droits des femmes sur lesquels l'Union européenne est fondée. En ce qui concerne le droit de la famille, y compris le mariage et le divorce, le rôle de la Commission européenne est limité car le droit de la famille relève de la compétence des États membres eux-mêmes. La Commission européenne peut essayer d'influencer l'opinion publique et ainsi propager le fait que le mariage forcé et l'emprisonnement du mariage sont incompatibles avec les principes fondamentaux sur lesquels l'UE est basée. En ce qui concerne une éventuelle législation européenne dans ce domaine, ni la Commission européenne ni le Parlement européen n'ont de pouvoir - seul le Conseil européen et celui-ci doit décider à l'unanimité.

Vilar fait une distinction entre le droit matériel et le droit international privé. Dans le domaine du droit matériel, l'UE a peu à offrir. En ce qui concerne le droit international privé, la CE joue un rôle de conseil auprès des citoyens et des tribunaux des pays de l'UE : dans quel pays doivent-ils régler les litiges, quelle loi de quel pays est applicable, etc. La CE informe également les citoyens sur demande de l'applicabilité du droit de la famille d'un pays dans d'autres pays de l'UE. Deux règlements sont pertinents à cet égard (le règlement Bruxelles II bis et le règlement Rome II). Le règlement Bruxelles II bis détermine la loi applicable et la juridiction compétente. Sur cette base, les (ex-) conjoints sont autorisés à demander le divorce dans le pays de résidence ou dans le pays de nationalité et à le faire prononcer. Toutefois, cela ne s'applique qu'aux divorces régis par le droit civil, et non aux mariages religieux ou informels.

En décembre 2017, la Cour européenne de justice s'est prononcée sur un divorce où les deux partenaires avaient à la fois la nationalité allemande et syrienne. Il y a été confirmé que le champ d'application des deux règlements est le même et ne s'applique donc pas aux mariages informels et religieux.

Charles Goerens [député européen ALDE, rapporteur sur la stratégie de l'UE contre les mariages précoces et forcés]



Le 4 juillet 2018, le Parlement européen a adopté une résolution intitulée «Vers une stratégie extérieure de l'UE contre les mariages précoces et forcés» (Rapport- Goerens)¹.

À l'origine, le rapport et la motion provenaient de la commission des affaires étrangères (sous-commission des droits de l'homme), où ils ont été acceptés à une large majorité. Charles Goerens du groupe ALDE était rapporteur. Lors de l'audience sur la détention de mariage, Goerens a brièvement résumé le contenu du rapport. Il a souligné que la raison en était le nombre croissant de mariages d'enfants dans le monde, y compris dans les pays où l'âge du mariage est de 18 ans.

Musa plaide pour voir si le droit international privé peut être utilisé comme un véhicule de changement qui, à son tour, aura une influence positive sur le développement du droit international. Pour cela, nous avons besoin de coalitions. L'importance pour les futures générations de filles et de femmes ne peut être surestimée. Faisons un premier pas aujourd'hui en élargissant la définition du mariage forcé de manière à inclure la coercition à poursuivre un mariage, l'emprisonnement conjugal. Dans un deuxième temps, nous pouvons affirmer que l'UE devrait soulever cette violation des droits de l'homme dans le dialogue avec les pays tiers. Selon la résolution, l'UE devrait encourager les pays tiers à adapter leur législation, puis à la mettre en œuvre et à l'appliquer. L'aide au développement devrait dépendre en

partie de la volonté de combattre le mariage des enfants et les mariages forcés.

Dans un premier temps, le rapport s'est concentré sur la politique étrangère et de développement de l'UE et sur les pays tiers. Dans un avis consultatif rendu en avril, la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres a recommandé à une large majorité d'élargir ou de renforcer la proposition de résolution. Dans les pays de l'UE également, le mariage des enfants et le mariage forcé constituent un problème majeur, alors que dans trop peu de pays, ils sont interdits en tant que tels. La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres a également souhaité que l'on mette davantage l'accent, entre autres, sur l'importance de services d'avortement sûrs et sur l'inclusion du mariage forcé dans la définition de la traite des êtres humains dans la directive 2011/36/UE. Cependant, cela semblait être un pont trop loin. Ni dans l'avis consultatif, ni dans la proposition, ni dans la résolution finale, la notion d'emprisonnement pour cause de mariage n'apparaît. Dans la résolution adoptée, un certain nombre de références au mariage forcé comme motif de protection en matière d'asile et de protection des femmes mariées ont été incluses. Lorsqu'on lui a demandé, M. Goerens a accepté d'inclure (partiellement) les recommandations de l'audition dans son explication de la motion en séance plénière du Parlement européen.

¹ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2018-0292+0+DOC+PDF+V0//NL>



Kanko a publié le livre *La deuxième moitié - Plaidoyer pour un nouveau féminisme* en 2015 - le titre néerlandais se lit comme suit : *De tweede helft - Tijd voor een nieuw feminisme*. Il contient également un chapitre sur la captivité conjugale, avec un entretien avec Shirin Musa et avec la jeune fille qu'elle a aidée à s'échapper de Somalie (d'un mariage forcé). Cela montre l'intérêt de Kanko pour le sujet de l'audience.

Elle commence par raconter sa propre enfance au Burkina Fasso, où son père était directeur adjoint de l'école secondaire. La salle des professeurs était l'une des plus belles pièces du bâtiment. On n'y voyait toujours que des hommes. Comme d'autres, Kanko pensait que tout cela était parfaitement normal jusqu'au jour où elle a vu une femme, habillée en vêtements traditionnels africains. Il s'est avéré que c'était le nouveau professeur d'anglais. Elle est devenue un modèle pour Kanko et ses amies jusqu'à ce qu'elle gâche tout en se mariant, car les filles étaient convaincues qu'elles ne se mariaient jamais - pourquoi travailler volontairement et gratuitement pour quelqu'un d'autre et être un esclave quotidien ? Il a fallu un moment à Kanko pour réaliser que ce n'était pas le mariage en lui-même, mais le pouvoir. Si l'enseignante pouvait décider elle-même de se marier et avec qui, du nombre d'enfants qu'elle souhaite, des contraceptifs à utiliser, etc. Avec cet exemple et d'autres, Kanko montre combien il est difficile de changer de mentalité, même quand

on aspire à la liberté. Pour ce faire, vous devez échanger vos expériences. Petit à petit, vous découvrirez que ce qui vous arrive dans votre vie n'est pas normal, selon les plans des autres : circoncision, mariage forcé, obligation d'accepter une seconde épouse, impossibilité pour vos filles d'hériter, impossibilité de posséder une maison même si vous avez vos propres revenus.

L'étape suivante consiste donc à lutter ensemble pour partager le pouvoir, chez soi, sur son propre corps. Partager le pouvoir en reconnaissant que nous ne savons pas que nous refusons tant de liberté - on pourrait appeler cela la courbe d'apprentissage de la liberté. L'écrivain français Benoîte Groult l'exprime ainsi : on ne peut pas prendre la liberté, on ne peut que l'apprendre - jour après jour, étape par étape et la plupart du temps avec beaucoup de douleur. Des femmes comme Shirin Musa et moi ont beaucoup souffert, mais nous avons aussi la force de lutter pour le changement.

L'audience d'aujourd'hui est un moment important. Une première partie du rêve dont Shirin m'a parlé il y a des années s'est réalisée. Continuons ensemble et découvrons l'état d'esprit des femmes qui connaissent les problèmes dont nous parlons aujourd'hui et comment elles peuvent surmonter leurs barrières internes.

Discussion

Dans l'assistance, **Benedicta Deogratias**, chercheuse sur le problème de l'emprisonnement conjugal, rappelle qu'en 2002, dans la perspective de l'établissement de la Convention d'Istanbul, le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe a adressé une recommandation aux États membres sur la protection des femmes contre la violence. Elle demande à Maria Vilar si une telle forme de « soft law » pourrait également être utilisée pour inclure l'emprisonnement conjugal dans la définition du mariage forcé et de la violence contre les femmes.

Maria Vilar pense que cela vaut la peine d'être examiné, même si cela relève d'un autre département de la direction de la justice de la Commission européenne. Peut-être même le Conseil des ministres de l'UE pourrait-il émettre une telle déclaration ou recommandation.

Asita Kanko a appelé le groupe ADLE à soulever plus largement la question de l'emprisonnement conjugal au Parlement européen, notamment auprès d'autres groupes et partis politiques, car il s'agit d'un problème qui transcende les frontières des partis et qui doit être abordé conjointement.

Panel 3 : Vers des solutions réalisables

Professeur Ruth Halperin-Kaddari (Université Bar-Ilan, Ramat Gan, Israël, vice-présidente du CEDAW, comité de suivi de la Convention des Nations unies sur les femmes)

La captivité conjugale est une violation des droits de l'homme. La plupart des pays ayant ratifié les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, ils sont tenus de s'attaquer au problème de la captivité conjugale. Les ONG peuvent jouer un rôle en soulevant la question auprès des comités de suivi. Il s'agit également d'une forme de « soft law ». Dans le dialogue du Comité CEDAW avec les États qui ont ratifié la Convention des Nations unies sur les femmes, la discrimination à l'égard des femmes dans le droit de la famille est toujours discutée. Halperin-Kaddari pose souvent des questions critiques à ce sujet, mais distribue aussi des compliments lorsque des progrès ont été réalisés. Par exemple, elle a complimenté le gouvernement néerlandais en 2016 lorsqu'il a été révélé qu'aux Pays-Bas, le refus d'un divorce religieux, c.q. la captivité conjugale, est puni par la même législation que les mariages forcés. À cette occasion, elle a également rencontré Shirin Musa de Femmes for Freedom. Les ONG doivent également informer les autres membres du Comité CEDAW de cette question.



Selon Van der Velden, les intervenants précédents ont déjà montré comment les États peuvent réduire le nombre de femmes en captivité conjugale par des mesures préventives et répressives appropriées. En raison des règles européennes en matière de subsidiarité et de proportionnalité, l'UE ne peut pas faire grand-chose en termes de prévention et de répression, mais il existe un autre moyen par lequel l'UE peut contribuer à résoudre le problème ou du moins à en atténuer les conséquences.

M. Van der Velden souligne les problèmes supplémentaires que rencontrent les femmes divorcées si un autre pays ne reconnaît pas leur divorce, prononcé dans leur pays de résidence. Dans ce second pays, un second divorce est alors nécessaire, ce qui requiert généralement la coopération du (ex)mari. Le droit de la famille dans ces pays est souvent d'inspiration religieuse. Si ce second divorce n'est pas obtenu, les femmes divorcées peuvent être confrontées à des situations désagréables si elles se rendent dans ce pays : elles peuvent être obligées de retourner chez leur ex-mari ou dans sa famille, elles peuvent être accusées d'abandon si elles ne le font pas, et si elles se remarient, elles peuvent même devoir comparaître devant un tribunal pour adultère.

M. Van der Velden rappelle que c'est la raison pour laquelle, il y a environ 25 ans, de nombreuses Néerlandaises d'origine marocaine divorcées n'osaient pas rendre visite à leur famille marocaine. Lors de consultations régulières entre les ministères de la justice des deux pays, toutes sortes de solutions pratiques ont été imaginées pour améliorer la situation de ces femmes et

simplifier la reconnaissance mutuelle du mariage et du divorce. Les Pays-Bas ont fait remarquer au Maroc que la résolution de ces problèmes de droits de l'homme apporterait des avantages politiques, sociaux et économiques. D'autres pays de l'UE ont adopté une approche similaire, tandis que les organisations de défense des droits des femmes au Maroc ont plaidé en faveur de l'égalité juridique. À la surprise de beaucoup, une nouvelle loi sur la famille a été promulguée au Maroc en 2004, qui donne des droits égaux aux hommes et aux femmes et prévoit des procédures faciles pour la reconnaissance mutuelle du mariage et du divorce. L'un des membres de la commission de codification marocaine a précisé par la suite que la nouvelle loi sur la famille devait être considérée comme une réponse à toutes les critiques. La leçon que l'on peut tirer de l'exemple marocain, selon Van der Velden, est qu'il faut constamment rappeler aux États qui autorisent la captivité du mariage et d'autres formes de discrimination à l'égard des femmes. L'UE et ses États membres doivent souligner à plusieurs reprises, d'une part, le conflit avec les traités relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, les avantages politiques, sociaux et économiques d'une modification du droit de la famille. Il faudra un certain temps avant que cette stratégie ne porte ses fruits, mais avec du courage et de la patience, l'UE et ses États membres obtiendront des résultats, est convaincu Van der Velden.



Il n'existe pas de solutions simples et universellement applicables à la question de la captivité conjugale, car il existe différents contextes juridiques, religieux et culturels. C'est pourquoi, selon Tamimi Arab, il est important d'être clair sur les principes qui sous-tendent les solutions recherchées. Au cœur de cette question se trouve l'interprétation des termes «laïc» et «laïcité» ou «libre pensée», qui ne sont pas définis de manière univoque et sont donc susceptibles d'être peu ou pas du tout utilisés dans le langage juridique et constitutionnel. Dans le cas de la captivité du mariage, il est toutefois inévitable de s'attarder sur la distinction laïque-religieuse, car les gouvernements qui séparent l'Église et l'État doivent toujours déterminer dans quelle mesure ils veulent intervenir dans les mariages religieux.

Tamini Arab propose une définition de travail empruntée au philosophe Akeel Bilgrami : dans une société pluraliste sur le plan religieux, la laïcité exige que toutes les religions soient pratiquées librement et traitées de manière égale, sauf lorsque les pratiques d'une religion sont incompatibles avec les idéaux dominants de l'État ou de la société. Dans ce cas, les idéaux doivent être placés au-dessus des pratiques religieuses. Les idéaux d'un État ou d'une communauté sont souvent concrétisés sous la forme de droits de l'homme fondamentaux et d'obligations constitutionnelles. Cette interprétation de la laïcité n'est pas anti-religieuse, mais offre la possibilité de corriger les pratiques religieuses qui entrent en conflit avec les droits de l'homme. Anno 2018, avec la captivité conjugale, cela devrait certainement être fait. L'accent mis sur l'incompatibilité

de la captivité conjugale avec les idéaux universels de l'UE est important aux yeux de Tamini Arab, qui l'oppose à l'élévation des sensibilités culturelles des majorités de la population. D'autant plus que nous vivons à une époque où de nombreuses pratiques islamiques dans les pays de l'UE sont ouvertement remises en question, notamment la construction de mosquées, le port du voile, la circoncision des garçons et l'abattage rituel. Tamini Arab regrette donc l'argumentation de la Cour européenne des droits de l'homme qui a confirmé l'interdiction du voile couvrant le visage en France. L'objectif d'une égalité universelle entre les sexes a été explicitement rejeté par la Cour, mais la large marge d'appréciation accordée à l'État français et l'argument selon lequel la majorité de la population française a des difficultés avec cette pratique d'une minorité ont été confirmés.

Tamini Arab considère qu'une position neutre dans l'UE en ce qui concerne la rétention du mariage en raison de la réaction xénophobe est intenable car elle ne rend pas justice à la grande diversité des musulmans européens et ignore l'universalité des idéaux de la Convention des Nations unies sur les femmes.

A partir des idéaux universels, l'Europe peut légitimer l'action contre la captivité conjugale en dehors de l'Europe et, dans certains cas, s'il s'agit de résidents européens, forcer la coopération pour mettre fin à la captivité conjugale.



L'objectif de la Vereniging voor Vrouw en Recht (VVR) est d'améliorer la situation juridique des femmes et d'offrir un réseau aux avocats et aux autres personnes intéressées par les femmes et le droit. Il s'agit d'un domaine très vaste qui comprend le droit de la famille et le droit international. Bijleveld affirme que ce n'est qu'à travers les activités de son membre Shirin Musa que le VVR est entré en contact avec la question de la captivité conjugale. Le groupe de travail sur le droit des personnes et le droit de la famille du VVR de l'époque a ensuite discuté du fond de cette question.

Le VVR a contribué avec conviction à la création de Femmes pour la Liberté. Le VVR s'efforce de contribuer aux rapports alternatifs des ONG pour les traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux concernant la Convention des Nations unies sur les femmes. Cela a conduit à d'autres questions du Comité CEDAW dans la liste des points et questions sur la politique du gouvernement en matière de captivité conjugale. Au cours du dernier cycle de rapport, le VVR a réussi, grâce à une subvention spéciale, à faire participer Musa de la FFF aux activités des ONG pendant la session du CEDAW où le rapport du gouvernement néerlandais a été discuté avec le Comité du CEDAW. C'est là que Musa et Mme Halperin-Kaddari se sont rencontrés pour la première fois. Cela explique également la présence de ces derniers à cette audience.

Si le temps le permet - la VVR est une organisation bénévole - nous essayons également de faire quelque chose avec d'autres traités relatifs aux droits de l'homme. Par exemple, le VVR a mis en avant le problème de la captivité conjugale pour le rapport alternatif sur la convention anti-torture des Nations unies. Cela n'a pas encore donné grand-chose, mais il faut toujours beaucoup de temps pour obtenir des améliorations pour les femmes par le biais des droits de l'homme des Nations unies. Des résultats ont été obtenus dans un autre domaine : une plainte d'un demandeur d'asile aux Pays-Bas qui avait fui par crainte des mutilations génitales féminines, mais qui s'était vu refuser un permis de séjour dans notre pays, a été déclarée fondée par le Comité contre la torture. Les Pays-Bas devaient en effet accorder un permis de séjour.

Récemment, une plainte similaire a été soumise au CEDAW. Dans ce cas, le gouvernement a accordé un permis de séjour pendant la procédure de plainte. Actuellement, le VVR est impliqué dans le rapport alternatif sur la Convention d'Istanbul. En collaboration avec FFF, le VVR élabore des textes et des recommandations concernant le problème de la captivité dans le mariage.

Lors de la discussion qui a suivi la présentation finale, plusieurs conclusions et recommandations ont été formulées.

Conclusions et recommandations

- L'UE et ses États membres doivent reconnaître la captivité pour cause de mariage comme une forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes. L'UE devrait encourager les États membres à inclure la captivité du mariage dans la définition de la coercition du mariage et à en faire ainsi une infraction pénale.
- Les États membres de l'UE doivent échanger leurs bonnes pratiques en matière de prévention de la captivité pour cause de mariage, de protection des victimes de la captivité pour cause de mariage et de moyens de mettre fin aux mariages religieux ;
- L'UE et ses États membres devraient créer des groupes de pilotage nationaux travaillant au nom des citoyens de l'UE victimes de mariages forcés et de détention à l'étranger ; ces groupes de pilotage pourraient fournir un soutien juridique, une assistance pour promouvoir des procès équitables, engager un dialogue avec les pays tiers concernés et soutenir les organisations locales dans ces domaines, telles que «She Decides Europe» ;
- Les États membres de l'UE peuvent élargir le champ d'application de deux règlements de l'UE pour inclure les mariages religieux et la captivité du mariage. Il s'agit, d'une part, du règlement Bruxelles II bis sur les conflits de lois en matière de droit de la famille entre les États membres (notamment ceux concernant le divorce, l'autorité parentale et l'enlèvement international d'enfants) et, d'autre part, du règlement Rome II sur les conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles ;
- Les États membres de l'UE pourraient introduire une amende pour les conjoints qui refusent aux femmes le droit au divorce et une possibilité de poursuites pénales pour les refus persistants ;
- L'UE peut encourager les États membres à étendre leur compétence pour libérer les femmes de l'état la captivité conjugale en raison de la résistance de leur (ex-)partenaire vivant à l'étranger ;
- L'UE devrait encourager les États membres à veiller à ce que la captivité pour cause de mariage soit inclus dans la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence (Rec. 2002 5) ;
- Les ONG devraient utiliser toutes les conventions pertinentes en matière de droits de l'homme et leurs organes de contrôle pour lutter contre la captivité conjugale;
- L'UE et le Parlement européen devraient sensibiliser au phénomène de la captivité conjugale et faire référence à l'injustice de la captivité conjugale dans leurs rapports et résolutions ;
- Les communautés religieuses devraient initier des discussions internes sur la captivité conjugale, discuter des solutions à ce problème et promouvoir la sensibilisation des femmes aux conséquences possibles du mariage religieux ; les femmes devraient être explicitement incluses dans ces discussions ;
- Les États membres de l'UE devraient donner la parole aux femmes et aux filles qui ont été ou sont touchées par le phénomène de la captivité conjugale et les informer dès leur plus jeune âge sur la prévention et les conséquences possibles d'un mariage religieux, étranger ou non enregistré, par exemple en incluant ces informations dans le programme d'enseignement ;
- Le Parlement européen a demandé à plusieurs reprises à la Commission européenne de légiférer sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sur la violence domestique ; si le PE lance des appels similaires à l'avenir, la captivité conjugale devrait être inclus comme une forme spécifique de violence à l'égard des femmes.

Annexe - Articles pertinents du traité

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, 1950) :

- **Article 8 (1) :** Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- **Article 12 :** L'homme et la femme en âge de se marier ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales qui régissent l'exercice de ce droit.

La CEDH est intégrée au droit communautaire par l'article 6.3 du traité sur l'Union européenne

Charte des droits fondamentaux de l'UE

- **Article 9 :** Droit de se marier et droit de fonder une famille

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

- **Articles 81 et 83** – tous deux tirés du chapitre sur la COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

- **Article 81**

3 Nonobstant l'alinéa 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont adoptées par le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière qui peuvent faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

- **Article 83**

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent, par voie de directives adoptées conformément à la procédure législative ordinaire, établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans les domaines de la criminalité particulièrement grave ayant une dimension transfrontière résultant de la nature ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur une base commune.

Il s'agit des formes suivantes de criminalité : du terrorisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, du trafic de drogue, du trafic d'armes, du blanchiment d'argent, de la corruption, de la contrefaçon des moyens de paiement, de la criminalité informatique et du crime organisé.

En fonction de l'évolution de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision identifiant d'autres zones de criminalité qui répondent aux critères spécifiés dans le présent paragraphe. Il statue à l'unanimité après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen.

2. Si le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, des directives peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné. Sans préjudice de l'article 76, ces directives sont adoptées selon la procédure législative ordinaire ou spéciale qui est la même que pour l'adoption des mesures d'harmonisation concernées.

3. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de directive tel que visé aux alinéas 1 et 2 affecterait des aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que le projet de directive soit renvoyé au Conseil européen. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion, et si un consensus peut être atteint, le Conseil européen renvoie le projet au Conseil dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, ce qui met fin à la suspension de la procédure législative ordinaire.

Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de directive concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans ce cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée visée à l'article 20, alinéa 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 329, alinéa 1, du présent traité est réputée accordée et les dispositions relatives à la coopération renforcée sont applicables.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul 2011)

- **Article 37 : Mariage forcé**

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que soit puni tout comportement intentionnel visant à contraindre un adulte ou un enfant à se marier.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que soit puni le comportement intentionnel visant à inciter un adulte ou un enfant à se rendre sur le territoire d'une Partie ou d'un Etat autre que celui où il réside dans l'intention de forcer cet adulte ou cet enfant à contracter un mariage.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention ONU Femmes 1979)

- **Article 16**

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions concernant le mariage et les rapports familiaux et assurent en particulier, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
 - (a) le même droit de contracter un mariage ;
 - (b) le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement
 - (c) les mêmes droits et responsabilités pendant le mariage et lors de sa dissolution ;
 - (d) à h)
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants ne devraient avoir aucun effet juridique et toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, devraient être prises pour fixer un âge minimum pour le mariage et exiger l'enregistrement des mariages dans un registre officiel.



Stichting Femmes for Freedom (FFF)
Jan van Nassastraat 102
2596 BW Den Haag
070-3626506

www.femmesforfreedom.com
info@femmesforfreedom.com

RSIN 851147823
KVK 54074681
IBAN NL71ABNA0504209744